



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE

DE TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 1er mai 2015,

d'une part,

ET

- la Ville de Bischwiller, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération de la Commune du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article L3111-1 du Code des Transports et de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, donne délégation à la Ville de Bischwiller pour l'organisation d'un service public de transport à la demande à l'échelle de la commune.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 .

Le montant de la course est de 2 €.

Le service fonctionne sur réservation auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bischwiller au plus tard la veille du voyage.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

S'agissant d'un transport à la demande limité à l'échelle communale, aucune subvention de fonctionnement ou d'investissement ne pourra être accordée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet le 2 mars 2015 pour une durée de 4 ans.

Elle peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports, sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant à la Ville de Bischwiller la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait à Strasbourg, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Bischwiller
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président